



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/196 7. Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires – 7.1.1 Décisions afférentes aux documents budgétaires

### PROVISION POUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

#### LE PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la nomenclature comptable M57 ;

**VU** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conversation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest n°CC2010/02/23 du 16 février 2010 portant création d'un compte épargne temps ;

**VU** la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest n°CC2010/09/44 du 30 septembre 2010 portant modification des dispositions relatives au compte épargne temps ;

**VU** la délibération du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n°C2019/06/45 du 26 juin 2019 portant modifications des dispositions relatives au compte épargne temps ;

**CONSIDERANT** que le compte épargne-temps (CET) est un dispositif permettant aux agents d'accumuler des droits à congé ;

**CONSIDERANT** que, en application du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 et de la délibération n°C2019/06/45 du Conseil de territoire du 26 juin 2019, les droits acquis sur le compte épargne-temps peuvent, au-delà du 15<sup>ème</sup> jour, être perçus sous la forme d'une compensation financière ;

**CONSIDERANT** que la nomenclature M57 oblige les collectivités à constituer une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le compte épargne-temps ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Est admis en provision pour le compte épargne-temps un montant total de 500 000 € et est prévu l'inscription de cette somme au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, dans le cadre d'une décision modificative, en dépense de la section de fonctionnement.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 8 décembre 2023

Le Président  
  
**Pierre-Christophe BAGUET**  
Maire de Boulogne-Billancourt  
1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine

